



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 16 février 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

- Arrêté préfectoral n°PREF/SGA/2023047-0001 portant nomination des membres du comité départemental des services aux familles des Pyrénées-Orientales.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEFSR

- . Arrêté DDTMSEFSR-2023045-0001 du 14 février 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune du Soler
- . Arrêté DDTMSEFSR-2023045-0002 du 14 février 2023 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint Feliu d'Avall

SML

- . Arrêté DDTM/SML/2023046-0001 du 15/02/2023 portant autorisation temporaire du DPMn au profit de la commune d'Argeles-sur-Mer, pour la réalisation de travaux de décroutage d'un ancien parking et la restauration du système dunaire au droit du camping "Le Roussillonnais" sur la commune d'Argeles-sur-Mer

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

. Décision du 8 février 2023 de déplacement intracommunal d'un débit de tabac ordinaire permanent, sur la commune d'Elne

DREAL OCCITANIE

. Arrêté du 13 février 2023 autorisant la mise en service d'un dispositif de devalaison piscicole sur la prise d'eau de l'usine de Thuès à Fontpédrouse, concession hydroélectrique de la Cassagne et Fontpédrouse

. Arrêté du 13 février 2023 autorisant la mise en service d'un dispositif de devalaison piscicole sur la prise d'eau de la Carança, concession hydroélectrique de Thuès



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° *PREF/SCA/2023047-0001*
portant nomination des membres du comité départemental des services aux
familles des Pyrénées-Orientales**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.214-S, D.214-1, D 214-3 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la circulaire n°DGCS-SD2C-2022-163 du 21 juillet 2022 relative à la mise en œuvre des comités et des schémas départementaux des services aux familles.

Vu le décret n02021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

Vu l'ordonnance n02021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

Vu le schéma départemental des services aux familles des Pyrénées-Orientales (2021 2026) en date du 14 décembre 2021 ;

Vu les réponses reçues en vue de la désignation des membres requise par l'article D.214-3 du CASF ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 — Il est institué dans le département des Pyrénées-Orientales un comité départemental des services aux familles. Ce comité est présidé par le préfet des Pyrénées-Orientales ou son représentant.

ARTICLE 2 — Les vice-présidents du comité départemental des services aux familles des Pyrénées-Orientales sont :

1°	La présidente du Conseil départemental ou un conseiller départemental désigné par elle	Madeleine GARCIA-VIDAL Conseillère départementale, Présidente déléguée Enfance – Famille
2°	Un maire ou président d'établissement public de coopération intercommunale du département, désigné par l'association départementale des maires	Franck DADIES Maire de Ponteilla
3°	Le président du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales ou un administrateur de ce Conseil d'administration désigné par celui-ci	Jérôme CAPDEVIELLE Président du Conseil d'administration de la Caf

ARTICLE 3 – Sont nommés en tant que membres du comité départemental des services aux familles des Pyrénées-Orientales.

			Titulaires	Suppléants
1°	Quatre maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, désignés par l'association départementale des maires, dont un au moins d'une commune de plus de 10 000 habitants, ou leurs représentants	Mairie ou président d'Epci d'une commune de plus de 10 000 habitants	Louis ALIOT Maire de Perpignan	Laurence PIGNIER Conseillère municipale, déléguée à Perpignan
		Mairie ou président d'Epci	Gilles DEULOFEU Maire de Prats de Sournia	Chantal CASIMIR Adjointe au Maire de Cabestany
		Mairie ou président d'Epci	Anne-Marie CANAL Maire de Marquixanes	Christelle GIMENEZ Adjointe au Maire d'ELNE
		Mairie ou président d'Epci	Jean VILA Maire de Maureillas-Las-Illas	Marie-Claude PUJOLAR Conseillère Municipale déléguée à Maureillas-Las-Illas
2°	Quatre représentants des services du Conseil départemental désignés par la présidente du Conseil départemental, dont le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile ou son représentant et le directeur de la maison départementale des personnes handicapées ou son représentant	Médecin responsable du service de protection maternelle et infantile ou son représentant	Médecin responsable du service de protection maternelle	Mickaël GRIMALT
		Directrice de la maison départementale des personnes handicapées ou sa représentante	Eveline MARTINEZ Directrice de la maison départementale des personnes handicapées	Hélène ALRIC
		Directrice Enfance Famille	Nathalie AUDOUARD Directrice Enfance Famille	Emilie GIMENEZ
		Responsable de la Mission Jeunesse	Blandine KOTULA Responsable de la Mission Jeunesse	Franck DOUEU
3°	La directrice responsable de la formation des services du Conseil régional de la région d'appartenance du département		Agnès NADOT Directrice de la formation et des parcours professionnels	Linda DUCHAUSSOY Agent de la Direction de la formation et des parcours professionnels
4°	Trois représentants des services de l'Etat	Directrice des services départementaux de l'éducation nationale ou sa représentante	Anne-Laure ARINO Directrice académique	Valérie NADALIN Conseillère Technique - Responsable départementale du service social

				scolaire
		Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant	Eric DOAT Directeur de la DDETS	Christian DUMOTIER Directeur Adjoint de la DDETS
		Directeur des services départementaux compétents en matière de prévention de la délinquance ou sa représentante	Philippe MOUZ Directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)	Fatima DJEBAR Directrice territoriale adjointe de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)
5°	Délégué départemental de l'Agence régionale de santé		Guillaume DUBOIS Directeur	Donatien DIULIUS Directeur Adjoint
6°	Une magistrate désignée par le premier président de la Cour d'appel		Vanessa MARIN Juge des enfants au tribunal judiciaire de Perpignan	Ophélie ESCAPA Juge des enfants au tribunal judiciaire de Perpignan
7°	Une administratrice de la Caisse de mutualité sociale agricole, désignée par la présidente du conseil d'administration de la caisse après consultation du responsable départemental de l'action sanitaire et sociale de la caisse de la mutualité sociale agricole		Céline CAMGRAND-VILA Administratrice MSA, Présidente du Comité Départemental des Pyrénées-Orientales	Dominique BREST Administratrice MSA, Présidente par alternance du Comité Paritaire d'Action Sanitaire et Sociale
8°	Quatre représentants des services de la Caisse d'allocations familiales ou de la Caisse de la mutualité sociale agricole, conjointement désignés par leurs directeurs	Caisse d'allocations familiales	Pierre-Marc BOISTARD Directeur de la Caf	Charles INGLES Responsable du service développement territorial de la Caf
			Claire HERY Directrice adjointe de la Caf	Cécile GRACIA Responsable du service des interventions sociales de la Caf
		Caisse de la mutualité sociale agricole	Julien Le COZANNET Directeur Général de la Msa	Suzanne RODENAS Directrice Adjointe de la Msa
			Nicolas MACQUERON Sous-Directeur en charge de l'action sanitaire et sociale	Laurence DEMEZIERES Attachée de Direction
9°	Cinq représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou	Un représentant du secteur public (Collectivité territoriale)	Nicolas BARTHE Maire de Toulouges	Nathalie BEAUFILS Directrice Pôle Education Enfance Jeunesse Sport Communication

	de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité ou de leurs regroupements, dont au moins un représentant du secteur public, un représentant du secteur privé non lucratif, un représentant du secteur privé marchand et un représentant d'associations professionnelles d'assistants maternels, désignés par le préfet sur proposition des vice-présidents	Un représentant du secteur privé non-lucratif (Association)	Alain COLOMER Président de l'Enfance catalane	Catherine CALVET Vice-Présidente de l'Enfance catalane
		Une représentante du secteur privé marchand (crèches privées...)	Claudia THORAVAL Responsable du secteur grand sud de Crèches de France	Bastien POUJOL Directeur Régional de Crèches de France
		Un représentant d'associations professionnelles d'assistants maternels	Alain GUARNE Président de MAM 66 et vice-président de l'Ufnafaam	Marie-Hélène DEMANGEAT Assistante Maternelle en MAM membre de l'Ufnafaam
		Un représentant des Fédérations d'éducation populaire gestionnaires d'accueil de loisirs	Michel PUJOL Directeur des Francas	Mathieu DELOS Coordinateur Handicap aux Francas
10°	Cinq représentants des professionnels des services aux familles, représentatifs des différents modes d'accueil et dispositifs présents dans le département, dont deux représentants des assistants maternels, deux représentants des professionnels des modes d'accueil collectif et un représentant des professionnels du soutien à la parentalité, désignés par les organisations syndicales représentatives	Représentants des assistants maternels	Non désigné	Non désigné
		Représentants des assistants maternels	Non désigné	Non désigné
		Représentants des professionnels des modes d'accueil collectif	Non désigné	Non désigné
		Représentants des professionnels des modes d'accueil collectif	Pierre-Bastien POUJOL Délégué départemental de la Fédération Française des Entreprises de Crèches	Elsa HERVY Déléguée générale de la Fédération Française des Entreprises de Crèches
		Représentant des professionnels du soutien à la parentalité : Fédération Nationale de la Médiation et des Espaces Familiaux	Jean-Louis COQUIN Président	Non désigné
11°	Une représentante des particuliers-employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile, conjointement désigné par les		Martine PLANE Présidente de la Délégation FEPEM Occitanie	Claire GAUTHERIE Responsable régionale FEPEM Occitanie

	organisations représentatives des particuliers employeurs			
12°	Un représentant des employeurs privés conjointement désigné par la ou les chambres de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat de région, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et la chambre d'agriculture		Cyril MARCER Elu consulaire Chambre de commerce et d'industrie	Patrick PARDO Elu consulaire - 3e Vice-Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
13°	Une représentante des employeurs publics du département, désigné par le secrétaire général aux affaires régionales		Caroline ESTEBE Directrice de la crèche de l'hôpital de Perpignan	Armelle BARTHELEMY Adjointe à la directrice de la crèche de l'hôpital de Perpignan
14°	La présidente de l'Union départementale des associations familiales ou son représentant ainsi que deux parents ou représentants légaux d'enfants désignés par le préfet sur proposition de la présidente de l'union départementale des associations familiales	Présidente de l'union départementale des associations familiales ou son représentant	Valérie LAMBERT Présidente de l'UDAF	Robert RAYNAUD Vice-président de l'UDAF
		Parents ou représentants légaux d'enfants	Natacha BACH Parent	Régis OSTERMANN Parent
		Parents ou représentants légaux d'enfants	Aurélié PORLAN-RAOUX Parent	Sébastien SILOBRE Parent
15°	Deux personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, désignées par le préfet sur proposition des vice-présidents	Représentante des points d'écoute pour les parents, les adolescents et les jeunes adultes de 12 à 25 ans	Mariette DESPLAN Vice-Présidente de l'association Parenthèse	Hélène GUMBAU Administratrice de l'association Parenthèse
		Représentant des services et actions en direction des jeunes (engagement, logement, insertion...)	Patrick MARCEL Secrétaire général de la Ligue de l'enseignement	Michel BARTHES Président de la Ligue de l'enseignement

16°	Les travaux du Comité départemental des services aux familles sont pilotés par un secrétaire général issu des services de la Caisse d'allocations familiales du département	Yann MONTAGNÉ Responsable de la cellule d'appui au pilotage d'action sociale de la Caf
-----	---	--

ARTICLE 4 — Les membres du comité départemental des services aux familles sont nommés par le président du comité, après avis des vice-présidents, pour une durée de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté, en application du décret du 14 décembre 2021.

Le mandat des membres du comité, renouvelable, prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. Dans ce cas, ou en cas de démission ou de décès d'un membre avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois.

Le mandat de son remplaçant prend fin à la date à laquelle aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Les membres du comité exercent leur mandat à titre gratuit.

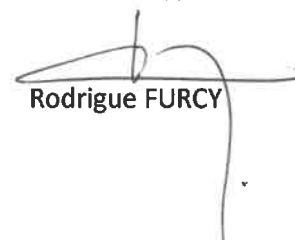
ARTICLE 5 — La caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Orientales assure le secrétariat du comité départemental des services aux familles et organise à ce titre ses travaux ; le secrétaire ne prend pas part au vote du comité.

ARTICLE 6 — Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible Sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 — Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint de la préfecture sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture-des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 16 Février 2023

Le Préfet


Rodrigue FURCY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture
et Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 045 - 0001
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Le Soler

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 14 février 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur BASCOU, sur la commune de Le Soler ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Le Soler ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Le Soler ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Le Soler, aux alentours des propriétés de Monsieur BASCOU, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Marc MEJEAN peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 06 mars 2023

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au maire de la commune de Le Soler, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de la commune de Le Soler.

Fait à Perpignan, le 14 février 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature
Agriculture et Forêt


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2023 046-0001 du 15/02/2023
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la **commune d'Argelès-sur-Mer**, pour la réalisation de travaux de décroûtage d'un ancien parking et la restauration du système dunaire au droit du camping « Le Roussillonnais » sur la commune d'Argelès-sur-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R.2122-1 à R.2122-8 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 23 août 2022 portant délégation de signature ;
- VU** la décision du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 14 décembre 2022 fixant les conditions financières de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn ;
- VU** la demande de la commune d'Argelès-sur-Mer, représentée par Monsieur Antoine PARRA en sa qualité de maire, reçue le 5 décembre 2022 ;

Considérant que cette opération de désartificialisation contribue à l'atteinte des objectifs de la stratégie de gestion du DPMn des Pyrénées-Orientales, en cohérence avec le document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;

Considérant la localisation des travaux dans l'emprise du site Natura 2000 « Embouchure du Tech et Grau de la Massane » (ZSC) ;

Considérant l'impact favorable de la remise en état du DPMn sur les habitats et les espèces du site Natura 2000 ;

Considérant les mesures liées à la salubrité, la sécurité et la sûreté du périmètre occupé, qui seront mises en œuvre durant la durée des travaux ;

Considérant que la continuité du sentier littoral sera assurée pendant et après les travaux ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire

La commune d'Argelès-sur-Mer (SIRET : 216 600 080 00016) représentée par son maire Monsieur Antoine PARRA, demeurant Allée Ferdinand Buisson – 66 700 Argelès-sur-Mer, est autorisée à occuper le DPMn pour la réalisation de travaux de décroûtage d'un ancien parking d'une surface de 500 m² et la restauration du système dunaire au droit du camping « Le Roussillonnais » sur la commune d'Argelès-sur-Mer, conformément aux plans figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de sa signature jusqu'au 15 mars 2023 inclus (périodes d'installation et de repli du chantier incluses).

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, en cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général.

Article 3 : Exploitation

La superficie maximale autorisée est de 500 m², située en limite du DPMn conformément aux plans figurant en annexe 1 du présent arrêté.

L'opération de décroûtage consistera à retirer le revêtement en goudron du parking sur une profondeur de 20 cm maximum. La zone décaissée sera ensuite remblayée avec le sable disponible sur place, puis nivelée.

Les encochements de l'ancien talus à proximité seront également retirés et remplacés par des poteaux en bois.

Un enclos de ganivelles sera installé dans la continuité de la dune existante afin de permettre la fixation du sable sur la zone désartificialisée et de canaliser le cheminement du public.

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser un état des lieux avant et après travaux ;
- mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière de sécurité publique ;
- identifier et sécuriser pendant la période des travaux les espèces protégées présentes sur la zone concernée ;

- faire respecter le périmètre d'intervention et organiser la circulation des engins, afin de ne pas impacter les dunes et la flore environnantes ;
- veiller à ce qu'aucun déblai ne soit stocké sur les dunes et que l'intégralité des déchets soit évacuée en décharge agréée ;
- n'apporter aucun matériau étranger au site pour remblayer la zone décaissée ;
- interdire le stationnement des véhicules à moteur sur le DPMn et veiller à ce qu'ils soient en possession d'un kit antipollution en cas de fuite d'hydrocarbure ;
- mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière de salubrité publique, notamment en adaptant la collecte des déchets afin d'éviter leur envol et toute propagation en mer et sur le littoral ;
- mettre en place une déviation piétonne permettant la continuité du cheminement des piétons sur le sentier littoral en phase travaux et rétablir le tracé initial à l'issue des travaux ;
- nettoyer les lieux et les remettre en leur état primitif après travaux ;
- veiller à retirer les ganivelles après fixation et restauration du système dunaire sur la zone désartificialisée.

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

Article 4 : Recommandations particulières

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5 : Redevance domaniale

Cette autorisation est accordée à titre gratuit.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Article 8 : Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

Article 9 : Modification de l'autorisation

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des

territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

Article 10 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 11 : Cessation de l'autorisation

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le sous-préfet de Céret et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et pour ce dernier, d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification du présent arrêté à la commune d'Argelès-sur-Mer représentée par son maire, Monsieur Antoine PARRA, sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet et par délégation,

Léna MIRAUX
Administratrice des affaires maritimes,
adjoindé au préfet du service mer et littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude



**DÉCISION DE DEPLACEMENT INTRACOMMUNAL
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE D'ELNE**

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 578 du code général des impôts

Vu l'article 18 et 19 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

de l'implantation du débit de tabac n°6600072 F à compter du 15 février 2023

2 Avenue du Général de Gaulle
66 100 ELNE

Fait à Perpignan, le 08/02/2023

Pour le directeur régional
et par délégation
l'inspecteur principal des douanes


Bruno PARISSIER

Arrêté

**autorisant la mise en service d'un dispositif de dévalaison piscicole sur la prise d'eau de l'usine de Thuès à Fontpédrouse
Concession hydroélectrique de la Cassagne et Fontpédrouse**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée ;
- VU** le décret du 11 mai 1965 concédant à la Société nationale des chemins de fer français, l'aménagement et l'exploitation des chutes de la Cassagne et Fontpédrouse sur la Têt dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** le décret du 27 décembre 1991 autorisant la substitution de la société hydroélectrique du Midi à la Société nationale des chemins de fer français dans les droits et obligations résultant pour cette dernière des textes régissant dix-neuf aménagements hydroélectriques autorisés ou concédés sur plusieurs cours d'eau des Pyrénées et du Massif central ;
- VU** le décret n° 2019-211 du 20 mars 2019 relatif au regroupement des concessions hydroélectriques de la Société Hydroélectrique du Midi sur la Têt ;
- VU** les arrêtés des 16 mai 2019 et 24 octobre 2019 respectivement donnant l'autorisation à la SDEM pour réaliser les travaux nécessaires à la restauration de la continuité écologique à la prise d'eau de Thuès à Fontpédrouse, et permettant la prolongation desdits travaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 du préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, en particulier pour les autorisations de travaux sur les ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** le dossier de récolement des travaux datée du 1^{er} décembre 2021, envoyée par courrier électronique du 9 décembre 2021 ;
- VU** la visite de récolement réalisée le 8 novembre 2022 ;

- VU** les compléments au dossier transmis par le concessionnaire par courrier électronique du 12 décembre 2022 ;
- VU** le procès-verbal de récolement établi le 12 décembre 2022 de la DREAL Occitanie ;
- VU** l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 9 février 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie
ARRÊTE**

ARTICLE 1 – MISE EN SERVICE

La Société Hydro-Électrique du Midi (SHEM - 1 rue Louis Renault, BP 13383, 31133 BALMA Cedex) concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de la Cassagne et Fontpédrouse, est autorisée à mettre en service un dispositif de dévalaison piscicole sur la prise d'eau de Thuès à Fontpédrouse, dont la mise en place a été autorisée par arrêté préfectoral du 16 mai 2019, et dont les travaux ont été récolements par procès-verbal du 12 décembre 2022.

ARTICLE 2 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Mesdames et Messieurs :

- Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le maire de la commune de Fontpédrouse ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 13 février 2023
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de la Mission Concessions

Arrêté

autorisant la mise en service d'un dispositif de dévalaison piscicole sur la prise d'eau de la Carança – Concession hydroélectrique de Thuès

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée ;
- VU** le décret du 11 mai 1965 concédant à la Société nationale des chemins de fer français, l'aménagement et l'exploitation de la chute de Thuès sur la Têt dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** le décret du 27 décembre 1991 autorisant la substitution de la société hydroélectrique du Midi à la Société nationale des chemins de fer français dans les droits et obligations résultant pour cette dernière des textes régissant dix-neuf aménagements hydroélectriques autorisés ou concédés sur plusieurs cours d'eau des Pyrénées et du Massif central ;
- VU** le décret n° 2019-211 du 20 mars 2019 relatif au regroupement des concessions hydroélectriques de la Société Hydroélectrique du Midi sur la Têt ;
- VU** les arrêtés des 16 mai 2019 et 24 octobre 2019 respectivement donnant l'autorisation à la SHEMA pour réaliser les travaux nécessaires à la restauration de la continuité écologique à la prise d'eau de la Carança, et permettant la prolongation desdits travaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 du préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, en particulier pour les autorisations de travaux sur les ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** le dossier de récolement des travaux datée du 1^{er} décembre 2021, envoyée par courrier électronique du 9 décembre 2021 ;
- VU** la visite de récolement réalisée le 8 novembre 2022 ;
- VU** les compléments au dossier transmis par le concessionnaire par courrier électronique du 12 décembre 2022 ;

- VU** le procès-verbal de récolement établi le 12 décembre 2022 de la DREAL Occitanie ;
- VU** l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 9 février 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie**

ARRÊTE

Article 1 – Mise en service

La Société Hydro-Électrique du Midi (SHEM - 1 rue Louis Renault, BP 13383, 31133 BALMA Cedex) concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Thuès, est autorisée à mettre en service un dispositif de dévalaison piscicole sur la prise d'eau de la Carança, dont la mise en place a été autorisée par arrêté préfectoral du 16 mai 2019, et dont les travaux ont été récolementés par procès-verbal du 12 décembre 2022.

Article 2 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le maire de la commune de Thuès-entre-Valls ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 13 février 2023
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de la Mission Concessions